



Appel à projets 2026 en Martinique

Collectifs d'agriculteurs engagés dans la transition agroécologique

Volet GIEE et émergence de GIEE (collectifs émergents)

Cet appel à projets concerne	• la reconnaissance et/ou l'aide financière aux GIEE • l'aide financière à l'émergence de groupes GIEE
Date de mise en ligne	31 mars 2026
Date limite de réponse	31 mai 2026 à 23h59 (heure de Paris)
Contact	telepac.daaf972@agriculture.gouv.fr

Cadre de référence : instruction technique DGPE/SDPE/2019-29 du 15 janvier 2019 relative à l'accompagnement des collectifs d'agriculteurs en transition agroécologique, adaptée au contexte martiniquais et centrée sur les GIEE et les groupes émergents GIEE.



Structure générale de l'appel à projets

Le présent appel à projets porte sur deux volets complémentaires : l'émergence de groupes GIEE et la reconnaissance et/ou le financement de GIEE. Il s'inscrit dans une logique progressive, permettant à la fois la structuration de nouveaux collectifs et l'accompagnement de projets déjà formalisés.

	Volet émergence de GIEE	Volet GIEE (reconnaissance + financement)
Type	Groupe émergent GIEE	GIEE reconnu ou en cours de reconnaissance
Document de cadrage	Document de cadrage général de l'appel à projets GIEE	
Cahier des charges	Cahier des charges commun – volet émergence (10 000 € max / 1 an)	Cahier des charges commun – volet reconnaissance et financement
Formulaire	plateforme demarche.numerique.gouv.fr	
Financement	CASDAR	
Notification	DAAF Martinique	Préfet de la région Martinique après avis du COSDA

À retenir

- Deux volets : émergence (1 an) et GIEE (jusqu'à 3 ans)
- Financement CASDAR
- Dépôt 100 % dématérialisé
- Date limite : 31 mai 2026 à 23h59 (heure de Paris)

Contacts

DAAF Martinique

Service Agriculture et Forêt - Pôle développement durable des exploitations

Courriel : telepac.daaf972@agriculture.gouv.fr

Lecture du cahier des charges

- les dispositions communes sont présentées dans les parties I à XI ;
- les exigences spécifiques aux groupes émergents et aux GIEE sont précisées au sein de chaque partie ;
- les annexes consultables et les annexes techniques de candidature sont listées en fin de document.

Sommaire

I. Contexte et enjeux	4
II. Objectifs de l'appel à projets	5
III. Public visé et structures éligibles	6
IV. Périmètre et exigences des projets	7
V. Contenu des dossiers de candidature	9
VI. Engagements des bénéficiaires.....	11
VII. Modalités de dépôt des dossiers	12
VIII. Instruction et sélection des dossiers.....	13
IX. Modalités de financement des projets	14
X. Suivi, capitalisation et évaluation.....	16
XI. Ressources et annexes	17

Repères visuels

L'infographie ci-dessous rappelle les fondamentaux de l'agroécologie.



Figure 1 – Les fondamentaux de l'agroécologie (source : Ministère de l'Agriculture).

Cette représentation constitue un cadre de référence national.

Les principes sont déclinés et adaptés aux spécificités agricoles, climatiques et territoriales de la Martinique en annexe 1.

I. Contexte et enjeux

Les États généraux de l'alimentation ont confirmé la volonté d'engager la France dans une transition vers l'agroécologie, avec l'objectif de réduire fortement l'usage des produits phytopharmaceutiques et d'impliquer davantage les filières et les territoires dans cette évolution.

Pour relever ce défi, le travail en groupe présente de nombreux atouts. Il permet d'échanger, de partager des références, de se rassurer, de mutualiser les risques et les coûts, et d'expérimenter des solutions innovantes. Il fait également évoluer les modalités d'accompagnement des agriculteurs vers une logique d'intelligence collective, dans laquelle l'agriculteur devient l'acteur principal de son propre changement.

L'ambition de l'État est donc d'accompagner, de développer et de diffuser les pratiques des collectifs d'agriculteurs engagés dans la transition agroécologique.

En Martinique, cette orientation revêt un enjeu particulier compte tenu de la dépendance aux intrants importés, de la sensibilité des systèmes de production aux aléas climatiques, de la pression des bioagresseurs et de la fragilité des ressources naturelles.

Les deux types de collectifs visés

Les groupes émergents GIEE émanent d'un collectif d'agriculteurs souhaitant mettre en œuvre un projet collectif de transition agroécologique. Cette phase permet de prendre le temps de la réflexion, de la structuration du collectif et de la réalisation des diagnostics nécessaires à la construction d'un futur projet GIEE.

Les GIEE, créés par la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014, sont des collectifs d'agriculteurs reconnus par l'État qui s'engagent dans un projet pluriannuel de modification ou de consolidation de leurs pratiques en visant simultanément des objectifs économiques, environnementaux et sociaux. Les projets sont par définition multi-thématiques, avec une approche systémique forte et un niveau d'ambition élevé visant la reconception de l'ensemble du système d'exploitation.

Principes directeurs

- approche systémique et multi-thématique des projets ;
- ancrage territorial des actions ;
- combinaison d'objectifs économiques, environnementaux et sociaux ;
- place centrale des diagnostics de durabilité et du suivi des résultats ;
- importance de l'animation, du transfert et de la capitalisation.

II. Objectifs de l'appel à projets

Pour les collectifs émergents

Accompagner l'émergence de collectifs d'agriculteurs souhaitant se constituer sur leur territoire autour d'un projet agroécologique.

Financer cette phase de structuration sur une durée d'un an maximum.

Permettre la réalisation des diagnostics de durabilité et la définition d'un projet GIEE ultérieur.

Pour les GIEE

Reconnaître de nouveaux projets collectifs visant une approche agroécologique globale et systémique.

Favoriser la triple performance économique, environnementale et sociale.

Financer, le cas échéant, l'animation des projets sur une durée maximale de 3 ans.

Résultats attendus

- structuration de collectifs durables ;

- déploiement de changements de pratiques objectivables ;
- formalisation d'indicateurs et d'un suivi de projet ;
- production et diffusion de résultats utiles à d'autres agriculteurs et acteurs du territoire.

III. Public visé et structures éligibles

Seules les personnes morales liées à l'agriculture sont éligibles à l'appel à projets. Les exploitants agricoles à titre individuel ne sont pas éligibles à l'aide, même s'ils sont bénéficiaires des actions.

Les collectifs concernés peuvent présenter des degrés de formalisation différents selon qu'ils se situent au stade de l'émergence ou au stade GIEE.

Conditions d'éligibilité pour les groupes émergents

- aucune formalisation juridique préalable du groupe n'est exigée ;
- toute structure habilitée à porter un GIEE peut porter un groupe émergent ;
- les chambres d'agriculture sont autorisées à déposer un dossier ;
- la constitution d'un noyau initial d'environ 5 exploitations minimum est demandée au dépôt du dossier.

Conditions d'éligibilité pour les GIEE

- le collectif fait l'objet d'une reconnaissance par arrêté préfectoral ;
- la personnalité morale support du projet doit exister au dépôt du dossier ;
- une structure peut porter un GIEE même si tous ses membres ne sont pas engagés dans le projet, sous réserve d'une délibération explicite de son instance décisionnelle ;
- les chambres d'agriculture ne peuvent pas être reconnues comme personne morale du GIEE, mais peuvent être structures d'accompagnement ;
- le collectif comprend en principe entre 8 et 25 exploitations ; toute dérogation doit être argumentée dans le dossier de candidature.

Exigence de territorialisation

Les agriculteurs membres des groupes et les structures porteuses doivent être situés sur le territoire de la Martinique. Tout projet ne satisfaisant pas pleinement à cette condition devra être clairement justifié.

Restriction relative au conseil phytopharmaceutique

Les projets déposés ne doivent comporter aucune activité de conseil à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques au sens de l'article L. 254-6-4 du code rural et de la pêche maritime.

IV. Périmètre et exigences des projets

Les projets doivent concourir aux ambitions agroécologiques de la France. L'agroécologie, définie à l'article L.1 du code rural et de la pêche maritime, consiste à concevoir des systèmes de production qui s'appuient sur les fonctionnalités offertes par les écosystèmes, limitent les intrants conventionnels, évitent le gaspillage des ressources naturelles et réduisent les pollutions.

L'exploitation est considérée dans son ensemble, dans son ancrage territorial et dans son insertion dans les filières. L'agroécologie ne peut être réduite à une technique particulière : c'est l'approche systémique qui permet de maintenir, voire d'accroître, les résultats techniques et économiques tout en renforçant les performances environnementales.

Exigences pour les collectifs émergents

- le projet doit permettre d'évaluer l'ambition du futur projet GIEE ;
- la réalisation des diagnostics de durabilité au cours de l'année d'émergence est attendue ;

- le projet doit rester ancré dans une logique de reconception et de triple performance ;
- les comités de sélection pourront proposer, le cas échéant, une réorientation du projet si nécessaire ;
- le projet doit démontrer une trajectoire crédible vers une reconnaissance en GIEE à l'issue de la phase d'émergence.

Exigences pour les GIEE

- le projet doit tendre vers la reconception des systèmes d'exploitation ;
- il doit viser une amélioration conjointe de la performance économique, environnementale et sociale ;
- le caractère innovant ou exemplaire des projets sera particulièrement valorisé.

Références utiles

Les principes de l'agroécologie en Martinique sont détaillés dans l'annexe 1 consultable. Ils constituent un cadre de lecture utile pour apprécier la cohérence des projets.

Points de vigilance

Ne sont pas éligibles ou ne relèvent pas du présent appel à projets :

- les projets fondés uniquement sur l'investissement ;
- les projets ne reposant pas sur une dynamique collective réelle ;
- les projets sans diagnostic ni indicateurs ;
- les projets se limitant à une action ponctuelle sans approche systémique ;
- les projets présentant une ambition agroécologique insuffisante ou ne s'inscrivant pas dans une logique de reconception des systèmes.

V. Contenu des dossiers de candidature

Le dossier est complété via la plateforme demarche.numerique.gouv.fr. Le contenu détaillé du formulaire et les trames techniques sont mis à disposition sur la page dédiée à l'appel à projets.

Le porteur veillera à renseigner l'ensemble des rubriques et à joindre les pièces demandées, y compris les annexes techniques obligatoires.

Éléments attendus dans tous les dossiers

1. Identification du porteur de projet, de la structure d'animation et, le cas échéant, de la structure réalisant la capitalisation.
2. Intitulé du projet, thématiques et orientations techniques.
3. Liste et présentation des agriculteurs engagés et de leurs exploitations.
4. Présentation des enjeux du territoire liés au projet.
5. Description du contexte, des objectifs, des actions prévues, du calendrier et des résultats attendus.
6. Présentation des partenariats mobilisés, notamment avec les établissements d'enseignement agricole, les filières et les partenaires techniques du territoire.
7. Description de la gouvernance du collectif et de ses modalités d'organisation.
8. Plan de financement prévisionnel du projet.
9. Modalités de capitalisation et de communication.
10. Engagements liés à la reconnaissance et, le cas échéant, au financement.

Diagnostiques de durabilité

La réalisation des diagnostics de durabilité pour chaque exploitation est incontournable. La réalisation du diagnostic agroécologique constitue une condition déterminante pour l'évaluation du projet. Le diagnostic permet d'établir le temps zéro du projet, d'échanger sur les marges de manœuvre individuelles et collectives et d'évaluer, annuellement puis en fin de projet, l'atteinte des objectifs fixés.

- Le diagnostic doit permettre d'évaluer la durabilité des exploitations du projet et être identique pour tous les membres du groupe.
- Sauf changement important au sein d'une exploitation, un diagnostic réalisé depuis moins de deux ans peut être mobilisé.
- Pour les GIEE, si tous les diagnostics ne sont pas finalisés au dépôt, ils devront être transmis à la DAAF au plus tard avec les indicateurs correspondant à la première année du projet.
- Si aucun diagnostic n'a été engagé avant le dépôt, la piste 'groupes émergents' doit être privilégiée.

Indicateurs de suivi et de résultats

L'attribution de l'aide est conditionnée à la définition d'indicateurs de suivi et de résultats permettant d'évaluer l'évolution des pratiques et l'atteinte des objectifs du projet. Ces indicateurs sont fixés par le collectif et doivent être identiques pour l'ensemble des exploitations du groupe.

- Ils sont renseignés à l'état prévisionnel au dépôt si les diagnostics ne sont pas encore stabilisés.
- Ils sont consolidés à l'issue de la première année et transmis à la DAAF pour actualisation.
- Ils sont renseignés à l'état validé lorsque tous les diagnostics sont finalisés.

Pour les projets reconnus GIEE ayant bénéficié préalablement d'une phase d'émergence, les indicateurs présentés au dépôt doivent, en principe, être stabilisés et validés.

Pièces et annexes techniques

Les modèles budgétaires, dossiers techniques et attestations nécessaires au dépôt sont mis à disposition en annexes techniques. Ils doivent être renseignés avec soin et joints au dossier sur la plateforme demarche.numerique.gouv.fr.

VI. Engagements des bénéficiaires

Engagements des groupes émergents

- mettre en œuvre les actions financées ;
- participer aux échanges de pratiques au sein du groupe émergent ;
- réaliser les diagnostics de durabilité durant l'année d'émergence ;
- contribuer à la structuration d'un projet agroécologique pouvant déboucher sur un GIEE ;
- engager les diagnostics au plus tard dans les 6 premiers mois du projet.

Engagements des GIEE

- mettre en œuvre les actions pour lesquelles la reconnaissance et, le cas échéant, le financement ont été accordés ;
- faire vivre le collectif et participer aux échanges de pratiques ;
- mettre à disposition les données utiles à la réalisation des diagnostics et à la capitalisation ;
- assurer le suivi administratif et technique du projet ;
- finaliser les diagnostics dans les 6 premiers mois du projet s'ils n'ont pas été achevés durant l'émergence ;
- participer aux journées techniques proposées par la DAAF ;

- transmettre les bilans et les indicateurs demandés ;
- capitaliser les résultats du collectif selon les modalités retenues régionalement.

À l'issue du projet, un compte-rendu final technique et financier est transmis. Le versement du solde de l'aide est conditionné à la réception et à la validation de ces documents.

VII. Modalités de dépôt des dossiers

Le dossier dûment complété est déposé exclusivement sur la plateforme demarche.numerique.gouv.fr.

Le dépôt et les modifications du dossier sont possibles jusqu'au 31 mai 2026 à 23h59 (heure de Paris). Au-delà de cette échéance, aucun nouveau dépôt ni aucune modification ne pourront être pris en compte.

La DAAF se tient à disposition des porteurs pour toute question relative au montage des dossiers, aux diagnostics, aux indicateurs ou à la capitalisation.

Les modalités d'évaluation et de sélection sont précisées dans les documents associés à l'appel à projets. Le COSDA émettra son avis sur les propositions du comité de sélection.

VIII. Instruction et sélection des dossiers

Critères d'appréciation des projets

Les critères détaillés figurent dans les grilles d'évaluation annexées. De manière générale, les projets seront appréciés au regard des éléments suivants :

- ambition agroécologique et contribution à la triple performance ;
- caractère innovant, structurant ou exemplaire du projet ;
- adéquation avec les enjeux du territoire ;
- qualité, structuration et réalité de la dynamique collective et partenariale ;
- compétences de la structure porteuse et de l'animation ;
- qualité et pertinence des partenariats mobilisés, notamment avec les établissements d'enseignement agricole et les acteurs techniques du territoire ;
- qualité des actions de transfert, de diffusion et de capitalisation.

Procédure d'instruction et de sélection

Les dossiers reçus sont instruits par la DAAF afin de vérifier leur complétude et leur recevabilité. Tout dossier incomplet ou ne respectant pas les exigences de l'appel à projets pourra être déclaré irrecevable et ne pas être soumis à l'évaluation.

Les dossiers éligibles sont transmis au comité de sélection, composé d'agents de différents organismes publics impliqués dans les politiques agroécologiques. Le comité émet un avis sur les projets à soutenir et propose un classement.

La liste des projets retenus par le comité de sélection est soumise pour avis au comité d'orientation stratégique et de développement agricole (COSDA).

Accord de financement et arrêté de reconnaissance

Après instruction financière complémentaire, la décision est notifiée par la DAAF Martinique. Selon les cas, elle donne lieu à l'établissement d'une convention (GIEE financés) ou d'un arrêté d'attribution (groupes émergents). Les projets reconnus GIEE font en outre l'objet d'un arrêté préfectoral de reconnaissance pour une durée de 3 ou 6 ans.

Le début des travaux ne peut être antérieur à la date de dépôt complet du dossier. Toute évolution notable du projet peut conduire à une révision, une suspension ou un retrait du financement.

IX. Modalités de financement des projets

Le financeur mobilisé dans le cadre du présent appel à projets est l'État, via le CASDAR. Le budget présenté doit être en cohérence avec les actions prévues et suffisamment détaillé pour permettre son analyse.

Taux d'aide et plafonds applicables

- Pour les GIEE : taux général de financement de 80 % des dépenses éligibles retenues, dans la limite de 30 000 euros d'aide.
- Pour les collectifs émergents : taux de financement de 80 % des dépenses éligibles, dans la limite d'un plafond de 10 000 euros d'aide.
- L'aide publique ne peut en tout état de cause être supérieure à 100 % des dépenses engagées.

Dépenses éligibles

- dépenses d'animation, d'ingénierie, de conseil collectif et d'expertise ;
- dépenses de conseil individuel strictement liées à la réalisation du diagnostic agroécologique ;
- essais, expérimentations et petits achats collectifs directement liés au projet ;
- actions de transfert technique et de capitalisation ;
- frais de déplacement et de restauration dans les limites prévues ;
- dépenses indirectes / de structure dans les conditions précisées par l'annexe technique E, sur la base de dépenses réelles et justifiées, dans la limite de 15 % des dépenses de personnel éligibles et sous réserve de leur éligibilité au regard des règles applicables, notamment en cas de cumul avec d'autres financements publics.

Dépenses non éligibles

- dépenses déjà financées par des fonds publics au titre du CASDAR ;
- projets fondés exclusivement sur l'évolution des savoirs sans mise en œuvre concrète ;
- dépenses d'investissement, individuelles ou collectives, y compris celles relevant du PDRM ;
- TVA récupérable.

Conditions de versement

Les modalités de versement diffèrent selon les volets. Une avance et, le cas échéant, un acompte peuvent être versés sur demande, dans la limite des plafonds fixés par la convention ou l'arrêté. Le solde est versé après réception du bilan technique et financier et des pièces justificatives des dépenses engagées.

Date de prise en compte des dépenses

Les dépenses ne sont éligibles qu'à partir de la date de réception du dossier complet par la DAAF.

Toute dépense doit être justifiée par une facture acquittée, des relevés de compte, des pièces de personnel ou une convention de mise à disposition selon le cas.

Pour les groupes émergents, la durée du financement est de 1 an maximum. Pour les GIEE financés, la durée de financement porte sur 3 ans, sous réserve des dates fixées par la convention et, le cas échéant, de la durée de reconnaissance du GIEE.

X. Suivi, capitalisation et évaluation

Réalisation de bilans

Le représentant légal du collectif s'engage à réaliser un bilan annuel d'avancement et, à l'issue du projet, un compte-rendu d'exécution permettant le versement de l'aide. Pour les groupes émergents, le bilan annuel vaut compte-rendu d'exécution.

Suivi des indicateurs

La remontée des indicateurs est obligatoire car elle conditionne l'évaluation du projet et, le cas échéant, le versement de l'aide. Les collectifs émergents ne sont pas soumis à une remontée d'indicateurs de résultats, mais l'année d'émergence doit permettre de construire un premier jeu d'indicateurs cohérents, opérationnels et mobilisables dans un futur dossier GIEE.

Capitalisation et transfert

Les collectifs soutenus s'appuient sur l'organisme de développement agricole de leur choix pour réaliser les actions de transfert et de capitalisation permettant de diffuser les résultats du projet.

- Pour les collectifs émergents : réalisation d'un bilan technique et social en fin d'année d'émergence et participation à au moins une réunion technique proposée par la DAAF.
- Pour les GIEE : participation à au moins deux journées annuelles dédiées à la capitalisation, production d'au minimum 3 supports de capitalisation sur la durée du projet et diffusion des supports sur les outils nationaux de capitalisation (notamment RD-agri et le site collectifs-agroecologie.fr), selon des modalités précisées par la DAAF.

Le respect des obligations de capitalisation conditionne le versement du solde de l'aide.

Modifications en cours de projet

Toute évolution susceptible de remettre en cause les objectifs, le calendrier, le financement, la composition du collectif, la structure porteuse ou les modalités d'animation du projet doit être signalée sans délai à la DAAF. En cas de modification significative, une décision modificative peut être établie. En l'absence de bilans ou en cas de non-respect des engagements, la DAAF peut retirer la reconnaissance, mettre fin à la convention et demander le reversement total ou partiel de l'aide.

Publicité et communication

Les publications et manifestations liées aux actions financées doivent faire apparaître le soutien du ministère en charge de l'agriculture selon le modèle fourni par l'administration.

Points de vigilance pour les porteurs

- veiller à la cohérence entre diagnostics, objectifs, actions et indicateurs ;
- démontrer la réalité du collectif et la valeur ajoutée du travail en groupe ;
- présenter un budget lisible, réaliste et bien justifié ;
- anticiper la capitalisation dès la conception du projet et non en fin de parcours.

XI. Ressources et annexes

Afin de faciliter l'appropriation du dispositif et la préparation des dossiers, les documents suivants sont mis à disposition sur la page dédiée à l'appel à projets.

Annexes au cahier des charges

- Annexe 1 : Principes de l'agroécologie ;
- Annexe 2 : Modèle de bilan d'avancement et de fin de projet ;
- Annexe 3 : Capitalisation des résultats - principes et attendus ;
- Annexe 4 : Exemples d'indicateurs de résultats et de performance ;
- Annexe 5 : Grilles d'évaluation des projets GIEE;
- Annexe 5bis : Grilles d'évaluation des projets émergence.

Annexes techniques de candidature

- Annexe technique A : Budget prévisionnel - GIEE ;
- Annexe technique B : Budget prévisionnel - Émergence ;
- Annexe technique C : Dossier technique - GIEE ;
- Annexe technique D : Dossier technique - Émergence ;
- Annexe technique E : Attestation des dépenses indirectes.

Ressources utiles

- Site national des collectifs agroécologiques : collectifs-agroecologie.fr ;
- Plateforme RMT ERYTAGE ;
- Instruction technique DGPE/SDPE/2019-29 du 15 janvier 2019.

Remarque finale

Les modèles de formulaires et d'annexes techniques fournis par la DAAF doivent être utilisés pour le dépôt des dossiers. Ils ont vocation à sécuriser l'instruction et à harmoniser la présentation des projets.

Annexe 1 - Principes de l'agroécologie

Cette annexe rappelle les principes de l'agroécologie dans une logique adaptée au contexte martiniquais.



Infographie de repérage des principaux leviers agroécologiques mobilisables en Martinique.

Contenu attendu

- définition juridique et technique de l'agroécologie ;
- enjeux propres à la Martinique : intrants, bioagresseurs, climat, sols et eau ;
- cinq principes structurants : autonomie, complémentarité, diversification, biodiversité fonctionnelle et approche systémique ;
- exemples d'application en banane, maraîchage, élevage, systèmes mixtes et agroforesterie.

Usage conseillé

À lire en amont pour vérifier que le projet s'inscrit bien dans une logique agroécologique cohérente.

Annexe 2 - Modèle de bilan annuel et final

Cette annexe fournit le cadre attendu pour la remontée d'information par les porteurs de projets.

Contenu attendu

- bilan d'avancement annuel ;
- bilan technique et social ;
- analyse des résultats obtenus ;
- bilan financier et pièces justificatives ;
- synthèse des livrables de capitalisation.

Usage conseillé

À utiliser dès le démarrage du projet pour anticiper le suivi annuel et la clôture du financement.

Annexe 3 - Capitalisation des résultats

Cette annexe présente les attendus minimaux en matière de transfert, de diffusion et de capitalisation.

Contenu attendu

- définition de la capitalisation ;
- objectifs de diffusion des bonnes pratiques ;
- format des livrables attendus ;
- liens avec RD-agri et le site collectifs-agroecologie.fr ;
- rôle des structures d'accompagnement et de la chambre d'agriculture.

Usage conseillé

À utiliser pour construire le plan de diffusion du projet dès la phase de candidature.

Annexe 4 - Exemples d'indicateurs

Cette annexe propose des exemples d'indicateurs mobilisables par les collectifs.

Contenu attendu

- indicateurs de moyens ;
- indicateurs de résultats ;
- indicateurs de performance économique ;
- indicateurs de performance environnementale ;
- indicateurs de performance sociale et de fonctionnement du groupe.

Usage conseillé

À mobiliser lors de la définition du temps zéro, des objectifs et du suivi annuel.

Annexe 5 - Grilles d'évaluation

Cette annexe rassemble les grilles utilisées pour l'évaluation qualitative des dossiers.

Contenu attendu

- grille GIEE ;
- grille émergence ;
- critères de sélection ;
- pondérations éventuelles ;
- lecture partagée pour l'instruction et le comité de sélection.

Usage conseillé

À consulter pour comprendre la lecture qui sera faite du dossier lors de l'instruction.